



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2017  
modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 2017-32 E du 5 juillet 2017  
relatif à la création d'une station-service  
située rue Prosper Garnot, dans la zone artisanale de Kergaradec à Gouesnou  
par la société Kerbar**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L511-1, L511-2, L512-7 à L512-7-7, et L512-8 à L512-13 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R512-1 et R512-46-1 à R512-46-30, R512-47 à R512-66-2;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 1435, 1414, 1434, 4718, et 4734 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brest Métropole ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature ICPE ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature ICPE ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature ICPE n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

VU la demande présentée dans sa version définitive le 30 mars 2017 par la société KERBAR (enseigne E. Leclerc) dont le siège social est situé 50 rue amiral Romain Desfossés à Gouesnou (29850) pour l'enregistrement d'une installation de distribution de carburants automobiles (station-service concernée par la rubrique n° 1435-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gouesnou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire des communes de Gouesnou, Brest et Guipavas, de l'avis au public ;

VU la publication le 20 avril 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société KERBAR ;

VU les observations du public recueillies entre le 09 mai et le 03 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Gouesnou du 11 mai 2017 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Brest et Guipavas dans le délai imparti fixé au 18 juin 2017 ;

VU le rapport du 27 juin 2017 de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL BRETAGNE) ;

VU l'arrêté d'enregistrement n° 2017-32 E délivré à la société KERBAR à Gouesnou le 5 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable à celui de la période précédant l'exploitation et compatible avec la vocation de la zone urbaine mixte ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone urbaine mixte prévue à cet effet – ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société KERBAR n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la rédaction de l'arrêté d'enregistrement n°2017-32-E du 5 juillet 2017 et notamment l'article 1.2.1. ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société KERBAR (enseigne E. Leclerc) représentée par M. Raphaël BARRAL (président) dont le siège social est situé 50 rue amiral Romain Desfossés - 29850 - Gouesnou, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 30 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gouesnou, dans la zone de Kergaradec. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nature de l'installation : Installation de distribution de carburants pour véhicules automobiles ouverte au public et fonctionnant en libre-service, sans surveillance, 24h/24 et 7jours/7

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburants liquides (hors GPLc) distribué de l'ordre de 21500 m <sup>3</sup>	enregistrement
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Classable sans volume minimal	(*)déclaration soumise au contrôle périodique

1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) : Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Débit maximal des deux postes de remplissage : 9,6 m <sup>3</sup> / h	(*)déclaration soumise au contrôle périodique
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale de gaz susceptible d'être présente : 9,6 tonnes	(*)déclaration soumise au contrôle périodique
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité totale de produits pétroliers : 414,5 tonnes dont 117 tonnes d'essence	(*)déclaration soumise au contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(\*) *article R.512-55 du code de l'environnement* : les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à cette obligation lorsqu'elles sont incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GOUESNOU	AX 146p(a) et AX 151p	Kerinaouen/Kergaradec

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 28 novembre 2016 et corrigée et complétée le 30 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DÉFINITIF

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à celui de la période précédant l'exploitation et compatible avec la vocation de la zone urbaine mixte.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Arrêté du 22 décembre 08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gouesnou pendant une durée minimale de quatre semaines. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pour une durée au moins identique, et une copie du texte intégral y est mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gouesnou fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées, le maire de Gouesnou, le directeur de la société KERBAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 19 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- M. le maire de Gouesnou
- M. l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DREAL
- M. le directeur de la société KERBAR
- MM. les maires de Brest et de Guipavas